

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024 à 20h30

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de La Grande Paroisse, se sont réunis en mairie sur la convocation en date du 06 février 2024 et sous la présidence de M. Emmanuel LEDOUX, Maire.

**Sur les 23 membres du conseil municipal,**

**17 étaient présents : QUORUM ATTEINT :** Emmanuel LEDOUX, **Maire**, Isabelle MALTAVERNE, Serge COURROUX, Catherine CAZES, Patrick SPELLER, Annick PROUT RIEU, **adjoints**, Claudia AGUILAR, Fabrice AUBERT, Jean-Luc EVEN, Loïck FAGIS, Jean-Claude GALLOIS, Catherine LESSINGER, Patrice PATAY, Christina QUERMELIN, Vincent ROCHER, Nelly RODIER-NICOLI et Laurence SIMON, **conseillers municipaux**.

**2 étaient absents représentés :** Dimitri ARNOULD par Vincent Rocher et Jean RIFFAUD par Serge Courroux.

**1 était absente excusée :** Sandrine GERIN.

**3 étaient absents :** Danièle MARTINET CONTANT, Mélanie SAGNA et Pierre-Yves THOMAS.

**Ce qui totalise 19 votants.**

**Mme Nelly RODIER NICOLI a été désignée secrétaire de séance.**

## ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 5 décembre 2023	Page 02
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>Page 02</b>
Délégation du Maire	Page 02
SITCOME : Statuts et retrait	Page 02
<b>TECHNIQUE / URBA</b>	<b>Page 05</b>
Vente d'une parcelle à M. AGOGUE	Page 05
ZAC des Crocs	Page 05
<b>AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>Page 05</b>

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5 DECEMBRE 2023**

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur ce procès-verbal.

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 5 décembre 2023.**

### **I. ADMINISTRATION GENERALE**

#### **DEL202401 : DELEGATION DU MAIRE**

Dans le cadre de ses délégations, Monsieur le Maire a signé la convention annuelle avec le Centre de Gestion de Seine et Marne relative à leurs missions facultatives (retraite, carrière, handicap, reclassement,...)

**Le conseil municipal prend acte de cette décision.**

#### **DEL202402 : SITCOME : STATUTS ET RETRAIT DE LA COMMUNE**

##### **LES STATUTS**

A- Considérant que par délibérations n°2022-372 et n°2022-373 du 29 septembre 2022, le conseil syndical du SITCOME a approuvé à l'unanimité, et suite à sa demande, l'intégration du service du transport à la demande au réseau des lignes régulières « SiYonne » exploité par la seule autorité organisatrice de la mobilité durable « Île-de-France Mobilités (IDFM) », et a par conséquent transféré la délégation de service public dudit service.

Malgré ce transfert, les statuts du SITCOME résultant de l'arrêté n°2022/DRCL/BLI/ N°8 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 mars 2022 stipulent encore que « le syndicat a pour compétences : la gestion du transport collectif du réseau de lignes régulières « SiYonne », la gestion du transport à la demande « SiYonne », la gestion de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne et l'organisation et le financement d'opérations de promotion de ses services et équipements ».

Considérant que la convention de partenariat conclue entre le SITCOME, IDFM et l'opérateur est arrivée à terme le 31 juillet 2023, IDFM a donc délégué depuis le 1er août 2023, l'exploitation du réseau « SiYonne » *composé des lignes régulières et du transport à la demande*, à un nouvel exploitant : le groupe « Lacroix et Savac ».

Considérant que suite à la délibération du conseil d'administration d'IDFM en date du 28 juin 2023 et la délibération DEL202319 du conseil municipal de La Grande Paroisse en date du 29 juin 2023, une convention de partenariat relative aux modalités d'exécution du nouveau contrat d'exploitation du réseau « SiYonne » a été conclue le 5 juillet 2023, permettant ainsi à La Grande Paroisse d'accompagner l'exécution du nouveau contrat d'exploitation du réseau « SiYonne », entré en vigueur le 1er août dernier. Par conséquent et depuis le 1er août 2023, IDFM assure donc entièrement seul la gestion du transport collectif du réseau SiYonne en lien avec les opérateurs de réseaux et la commune de La Grande Paroisse ainsi que d'autres communes, sans l'intervention du SITCOME. Dans ces conditions, la participation de la Commune au SITCOME est devenue sans objet et ne présente plus aucun intérêt ;

**Il en résulte que le SITCOME n'exerce plus aucune activité s'agissant du transport collectif du réseau « SiYonne » et du transport à la demande, lesquels sont entièrement gérés par IDFM et les opérateurs de réseaux auxquels IDFM a attribué un contrat d'exploitation.** Aucune compétence prévue par le code des transports n'ayant été déléguée au SITCOME, il n'est donc pas autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R1241-38 du code du transport, contrairement aux mentions portées dans les statuts modifiés.

- B- Considérant que l'exercice de la compétence relative à la gestion de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne présente un intérêt uniquement si elle est rattachée aux compétences précitées « transports collectifs et « transport à la demande ».
- C- Considérant enfin que l'activité d'organisation et de financement des opérations de promotion des services et équipements du SITCOME est une activité purement accessoire, qui ne saurait donc à elle seule suffire à maintenir au sein du SITCOME la commune de La Grande Paroisse.

### **1- Sur la modification des statuts du SITCOME**

Considérant la délibération n°2023-404 du SITCOME en date du 7 décembre 2023 (que tous les conseillers ont reçue avec leur convocation), visée en sous-préfecture le 11 décembre 2023, proposant la modification de ses statuts, à l'appui des demandes suivantes qui concernent :

- L'adhésion de la commune de Voulx
- Le retrait du terme « Siyonne », Ile de France mobilités étant l'autorité organisatrice des transports en Ile de France,
- La décision des communes de Montereau, Salins et La Grande Paroisse de conventionner directement avec IDFM aux transports collectifs et à la demande
- A la demande de M. le Préfet, de fixer à un ou plusieurs le nbre de vice-présidents (et non plus trois)
- A la demande de M. le Préfet, le mécanisme financier de répartition des contributions et charges du SITCOME à modifier
- A la demande des élus lors de la séance du jour d'apporter des corrections

Considérant que conformément à l'article L.5211-5CGCT, le Président du SITCOME sollicite l'avis des communes membres sur la modification des statuts proposés.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-5, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Considérant que le SITCOME n'est plus une autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R.1241-38 du Code des transports, contrairement à ce que mentionnent, à tort, les statuts du syndicat.

### **2- Sur le retrait de la commune de La Grande Paroisse du SITCOME**

Considérant que le SITCOME est aujourd'hui sans objet demeurant coûteux pour les membres et contraire à la bonne gestion des deniers publics,

Considérant ce qui a été dit ci-dessus, il convient de solliciter le retrait de la Commune de La Grande Paroisse du SITCOME,

Considérant l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'EPCI et l'accord des conseils municipaux des autres Communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Selon les mêmes dispositions, le conseil municipal de la commune concernée et l'organe délibérant de l'EPCI doivent s'accorder sur les conditions financières de ce retrait, à défaut de quoi ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Considérant qu'en application de ces dispositions, la commune de La Grande Paroisse demande son retrait du SITCOME, et demande ainsi les accords du conseil syndical et des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement pour acter ce retrait,

Pour info, les élus de La Grande Paroisse siégeant au SITCOME ont voté contre.

**M. Even** n'a aucune observation sur la forme même si la délibération est dense. Sur le fond, il précise qu'on ne peut sortir comme on le souhaite d'un syndicat, l'expression des autres communes est nécessaire. C'est une impasse juridique, cette délibération n'aboutira pas, une majorité des communes doit se prononcer pour, ce qui semble difficile.

**M. le Maire** répond que ce ne sera pas une impasse juridique. En effet la loi dit que si plus de 50% des habitants (en fait c'est 25% des habitants) se prononcent sur le refus des statuts, ce qui est le cas avec la position de la ville de Montereau, les statuts ne peuvent être adoptés.

En revanche le gros problème est l'hésitation de plusieurs communes à franchir le pas. La raison majeure est l'investissement financier sur la maison de la mobilité où chacun veut récupérer son argent. Autant dire qu'il n'y a pas beaucoup à récupérer puisque le prêt court depuis 5 ans, il en reste 15, ce sont surtout des intérêts qui ont été versés pour l'instant. La ville de Montereau est prête à reprendre la maison de la mobilité.

En effet, ce n'est pas à la hauteur du problème répond **M. Even**.

**M. le Maire** ajoute qu'il y a trois semaines un courrier a été adressé au Président du SITCOME pour lui demander le tableau d'amortissement de l'emprunt pour connaître la dette, tant en amortissement qu'en intérêts. Pour l'instant, aucune réponse.

Il est temps de prendre une décision claire et qui permette de faire des économies et aujourd'hui avec la conjoncture, toutes les communes cherchent à en faire. Faisons l'économie des salaires versés aux élus, des économies de gestion (Montereau paie une grande partie des entretiens voirie, abris, et menacent de les refacturer), et aussi des économies de frais d'avocats qui s'élèvent à 110 000 euros.

En ce qui concerne Ile de France Mobilités, elle se donne 6 mois pour prendre une décision. Elle ne mettra pas fin aux services de transports mais aux services annexes et notamment le TAD. Par ailleurs, les engagements du SITCOME pris auprès d'Ile de France Mobilités de laisser libre choix aux communes de sortir de ce syndicat n'ont pas été tenus car rien n'est indiqué dans ce sens dans les statuts modifiés.

**Le conseil municipal décide :**

1. **A l'unanimité, de confirmer la délibération DEL202319 du 29 juin 2023 relative à l'approbation de la convention d'entente entre les communes signataires de la convention de partenariat conclue avec IDFM et désignant MM Emmanuel LEDOUX et Jean-Claude GALLOIS représentants de la commune au sein de ce comité d'entente.**
2. **Par 3 abstentions (Jean-Luc Even, Catherine Lessinger, Christina Quermelin) et 16 Pour, de vous prononcer sur la modification des statuts du SITCOME.**
3. **Par 2 abstentions (Jean-Luc Even et Christina Quermelin) et 17 Pour, de vous prononcer sur le retrait de la Commune de La Grande Paroisse du SITCOME, étant entendu que les conditions financières résultant du retrait de la Commune du Syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du SITCOME et de La Grande Paroisse, à défaut de quoi ces conditions seront fixées par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.**
4. **Par 2 abstentions (Jean-Luc Even et Christina Quermelin) et 17 Pour, de demander au conseil syndical du SITCOME et aux autres Communes membres du SITCOME d'approuver cette demande de retrait.**
5. **Par 2 abstentions (Jean-Luc Even et Christina Quermelin) et 17 Pour, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération tant sur la modification des statuts que sur son retrait notamment auprès de la Présidente d'IDFM et de Monsieur le Préfet de Seine et Marne.**

## II. TECHNIQUE

### DEL202403 : VENTE TERRAIN A M. AGOGUE

Serge Courroux rappelle que par délibération DEL202324 du 5 septembre 2023, le conseil municipal autorisait la vente de 24 m2 de la parcelle AE0181 située rue de la Garenne à M. Alexandre AGOGUE. Or après arpentage, il s'avère que la parcelle ne mesure pas 24 mais 25 m2.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la vente de 25 m2 de la parcelle AE0181 pour la somme de 4 320 € (172.80 € du m2) OU 4 500 € (180 € du m2) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

### DEL202404 : ZAC DES CROCS

Serge Courroux informe que les consorts Lafarge vendent de nombreux terrains leur appartenant situés vers la ZAC des Crocs. Dans le cadre de la révision du PLU, la commune de La Grande Paroisse avait prévu d'agrandir cette ZAC.

- Parcelle D 882 surface 1 240m<sup>2</sup> ;
- Parcelle D 883 surface 23 479m<sup>2</sup> ;
- Parcelle D 890 surface 832m<sup>2</sup> ;
- Parcelle D 898 pour partie environ 5 000m<sup>2</sup> (surface totale 34 610m<sup>2</sup>) ;
- Parcelle D 904 surface 2 759m<sup>2</sup> (chemin permettant un accès par le sud de la Z.A.).

Or la compétence des zones industrielles est du ressort de la CCPM. La CCPM s'est portée candidate à l'acquisition des parcelles concernées.

M. Even souhaite savoir si la commune a des projets ?

M. Courroux répond qu'au moment de la révision du PLU, l'Etat a accepté d'augmenter la zone artisanale.

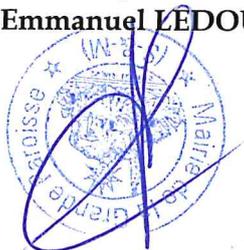
M. le Maire ajoute que M. Speller organise chaque année une réunion avec les commerces et entreprises locales et que de nombreuses entreprises/sociétés émettent le souhait de s'agrandir sans vouloir quitter La Grande Paroisse. Par ailleurs, la CCPM a aussi des entreprises avec des besoins.

En vertu de la délibération du 22 mars 2007 concernant le droit de préemption urbain appliqué aux zones U, NA et NAX et des articles L211-1 et L211-2 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, de transférer à la CCPM notre droit de préemption afin d'acquérir les parcelles des terrains susvisées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

## III. AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Les conseillers n'ayant plus aucune question, le conseil municipal est clos à 20h55.

Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX



La secrétaire de séance,  
Nelly RODIER NICOLI